

---

**Assemblée des États Parties**

Distr.: Générale  
10 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Huitième session**

La Haye

18-26 novembre 2009

**Réunion informelle intersessions concernant le crime d'agression  
organisée au Princeton Club, New York,  
du 8 au 10 juin 2009 par le Liechtenstein Institute  
on Self-Determination de la Woodrow Wilson School**

**I. Introduction**

1. Conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée des États Parties et à l'invitation du Gouvernement du Liechtenstein, le Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School a organisé du 8 au 10 juin 2009 dans les locaux du Princeton Club, à New York (États-Unis), une réunion informelle intersessions concernant le crime d'agression.

2. Les participants à la réunion informelle intersessions ont remercié les gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, du Liechtenstein, du Mexique, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse de l'appui financier qu'ils avaient apporté à la réunion et ont exprimé leur gratitude au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir organisé la réunion et participé à son financement.

3. Les participants ont relevé avec satisfaction que la réunion se tenait dans les locaux du Princeton Club, à New York, ce qui avait permis d'y assister aux délégations qui, par le passé, s'étaient vu refuser l'autorisation de se rendre à Princeton pour participer aux précédentes réunions intersessions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (ci-après dénommé le «Groupe»).

4. Le présent document ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements représentés par les participants, mais plutôt les opinions exprimées au sujet de différentes questions liées au crime d'agression sur la base des propositions relatives à une disposition concernant l'agression élaborées par le Groupe et adoptées le 13 février 2009.<sup>1</sup> Il y a lieu d'espérer que les informations figurant dans le présent rapport faciliteront les travaux futurs de l'Assemblée des États Parties concernant le crime d'agression, en particulier lors de sa huitième session, qui doit se tenir à La Haye du 8 au 16 novembre 2009.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe de février 2009 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II, appendice I.

5. Les débats ont été menés sur la base de deux documents présentés par le Président: un document officiel concernant les éléments des crimes<sup>2</sup>, ainsi qu'un document officiel concernant les conditions d'exercice de la compétence.<sup>3</sup> Le Président, après avoir présenté les deux documents officiels, a rappelé les progrès significatifs qu'avait accomplis le Groupe et qui avaient débouché sur l'adoption du rapport final de celui-ci en février 2009, soulignant que les travaux futurs concernant l'agression devaient porter surtout sur les questions que le Groupe avait laissées en suspens ainsi que sur les éléments des crimes. Le Président a noté en outre qu'il était essentiel qu'aussi bien les États Parties que les États non Parties participent à ces travaux, même si le Groupe n'existait plus en tant que tel. L'Assemblée des États Parties devrait à sa prochaine session prendre une décision concernant la façon dont devraient être structurés les travaux futurs concernant l'agression.

## II. Document officiel concernant les éléments du crime d'agression

6. Le Président a rappelé les discussions qui avaient eu lieu précédemment au sujet de la rédaction des éléments du crime d'agression et a exprimé ses remerciements aux délégations de l'Australie et du Samoa, qui avaient rédigé un avant-projet des éléments, ainsi qu'à la délégation suisse, qui avait organisé un séminaire officiel restreint à ce sujet.<sup>4</sup> Ce travail constituait la base du document officiel du Président concernant les éléments des crimes qui avait été présenté pour faciliter la discussion.

7. Le Président a rappelé le travail de rédaction des éléments existants des crimes<sup>5</sup>, qui avait été un exercice extrêmement utile en ce sens qu'il avait fait mieux comprendre la définition des crimes. Il a rappelé en outre que les éléments des crimes avaient pour but d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les définitions des crimes<sup>6</sup>, notamment en précisant quel était exactement l'élément psychologique requis aux termes de l'article 30 du Statut de Rome.

8. Lorsqu'il a présenté son document officiel, le Président a expliqué que les éléments du crime d'agression venaient s'ajouter aux éléments des crimes existants. Par conséquent, l'introduction générale existante concernant les éléments des crimes s'appliquerait également au crime d'agression. Il était indiqué dans le document officiel que l'introduction générale appellerait une modification de forme consistant à remplacer les mots "articles 6, 7 et 8" par les mots "articles 6, 7, 8 et 8 *bis*". À tous autres égards, l'introduction générale pourrait s'appliquer au crime d'agression sans autre modification. Aucune objection n'a été soulevée concernant cette modification de forme et il n'a été fait aucune proposition tendant à apporter d'autres modifications à l'introduction générale des éléments des crimes.

9. Le projet d'éléments des crimes, qui contient une introduction spéciale des éléments du crime d'agression, figure à l'Appendice I. Le Président a expliqué que cette introduction spéciale pouvait fournir des indications supplémentaires sur plusieurs points liés aux éléments proposés. Pour mieux charpenter la discussion, le Président a suggéré d'examiner chaque paragraphe de l'introduction spéciale dans le contexte des éléments auxquels il se rapportait.

---

<sup>2</sup> Voir annexe II.

<sup>3</sup> Voir annexe III.

<sup>4</sup> Tenu à Montreux (Suisse) du 16 au 18 avril 2009.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et Rectificatif), partie II.B.

<sup>6</sup> Article 9 du Statut de Rome.

## Observations générales concernant le projet d'éléments

10. Dans l'ensemble, le projet d'éléments a été considéré comme pouvant constituer une bonne base pour les travaux futurs, et sa structure a été généralement appuyée. L'on a fait observer que les éléments étaient une liste de tous les éléments matériels et psychologiques dont le Procureur devait établir l'existence dans chaque cas particulier. Le projet suivait la logique de l'article 30 du Statut de Rome en énumérant les éléments matériels et psychologiques. Les éléments matériels pouvaient être considérés comme étant la conduite, les conséquences ou les circonstances, et étaient suivis des éléments psychologiques correspondants (intention et connaissance). La règle supplétive de l'article 30 s'appliquait automatiquement à tout élément matériel auquel n'était expressément rattaché aucun élément psychologique spécifique. L'on a fait remarquer qu'il était parfois difficile de ranger clairement un élément matériel, en particulier l'élément 3 proposé, ainsi que l'élément 5 proposé, dans une catégorie déterminée. Néanmoins, cette distinction théorique était dépourvue d'effet pratique aussi longtemps qu'un accord existait au sujet de l'élément psychologique requis.

11. L'on a fait observer que l'ordre des projets d'éléments suivait la structure générale des éléments décrits (la conduite, les conséquences et les circonstances étant généralement énumérées dans cet ordre),<sup>7</sup> à l'exception de l'élément 2, qui constituait manifestement un élément circonstanciel, mais néanmoins un élément étroitement lié à l'auteur du crime et à sa conduite. Quelques délégations se sont demandé si l'ordre des éléments 3 à 6 pourrait être modifié. Il a été relevé en réponse que l'élément 3 contenait l'élément matériel de l'acte d'agression, auquel l'élément 4 apportait l'élément psychologique correspondant. De même, l'élément 5 contenait l'élément matériel seuil, à savoir une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, auquel l'élément 6 apportait l'élément psychologique. Il importait que chaque élément psychologique suive immédiatement l'élément matériel auquel il se rapportait, faute de quoi la règle supplétive de l'article 30 du Statut de Rome s'appliquerait automatiquement à cet élément matériel.

12. S'agissant de l'introduction spéciale des éléments du crime d'agression, l'on a fait observer que des introductions semblables précédaient les autres éléments des crimes. Il a été suggéré d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas préférable de placer le contenu de l'introduction dans une nouvelle section qui viendrait après les éléments dans la mesure où il n'avait pas véritablement de caractère liminaire.

### Élément 1 proposé: l'élément conduite

13. L'élément 1 proposé énonce l'élément conduite du crime d'agression en décrivant le comportement de son auteur. Il était indiqué dans le document officiel qu'étant donné que la nature de l'élément 1 en tant qu'élément conduite était suffisamment claire, il n'était pas nécessaire de définir un élément psychologique exprès. L'élément psychologique supplétif prévu au paragraphe 2a) de l'article 30 du Statut de Rome s'appliquerait par conséquent: l'auteur du crime avait eu l'intention de sa conduite dès lors qu'il avait "entendu" commettre l'acte d'agression. L'élément 1 n'a fait l'objet que d'une discussion limitée, mais aucune objection n'a été formulée concernant son libellé.

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 7 de l'introduction générale des éléments des crimes dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et Rectificatif), partie II.B.

**Élément 2 proposé: l'élément critère de direction**

14. Comme indiqué dans le document officiel, l'élément 2 proposé reflète l'aspect direction liée au crime et est un élément de circonstances. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de Rome, l'auteur doit par conséquent avoir su qu'il était à même de contrôler ou de diriger l'action politico-militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression. Le document officiel suggère que l'application de l'article 30 est suffisamment claire et qu'il n'est donc pas nécessaire de définir un élément psychologique exprès pour l'élément 2.

15. L'élément 2 proposé comporte en outre une note de bas de page qui précise que, dans le cas d'un acte d'agression déterminé, il se peut que plus d'une personne réponde au critère de direction. Certaines modifications de rédaction ont été envisagées dans le contexte de l'élément 2 proposé. Il a été suggéré de supprimer les mots "une personne" et de rattacher la note de bas de page au mot "auteur". Toutefois, cette suggestion n'a fait l'objet que d'une brève discussion, et cette modification de rédaction n'a pas été retenue par la suite.

**Éléments 3 et 4 proposés: l'acte d'agression de l'État**

16. L'élément 3 proposé décrit l'élément matériel de l'acte d'agression de l'État. Il est inspiré du libellé du paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis* proposé par le Groupe et se réfère au "recours à la force armée par l'État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies". Il a été relevé que l'élément 3 contenait l'essentiel de la définition de l'acte d'agression de l'État et n'était pas censé, et d'ailleurs ne pouvait pas, en vertu de l'article 9 du Statut de Rome, modifier la définition de l'acte de l'État figurant dans les propositions du Groupe. C'est ce que confirmait le premier paragraphe de l'introduction spéciale, qui souligne qu'il est entendu que "l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* constitue un acte d'agression", de sorte que cette disposition, qui est longue, n'a pas à être reproduite intégralement dans les éléments.

17. L'élément 4 proposé indique ensuite quel est l'élément psychologique requis pour l'élément 3 et suggère un élément de "circonstances factuelles". Le Président a expliqué que ce type d'élément était fréquemment utilisé dans le contexte de certains crimes contre l'humanité et crimes de guerre faisant intervenir des concepts juridiques. Ainsi, selon l'élément 4 proposé, l'auteur devait avoir eu connaissance des circonstances factuelles permettant de conclure à l'incompatibilité du recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies. La référence à des circonstances factuelles permettait d'éviter les conséquences que pourrait indirectement avoir une norme plus stricte qui pourrait encourager un auteur potentiel à fermer délibérément les yeux sur la légalité de ses actes. Le paragraphe 2 de l'introduction spéciale précisait davantage cette idée en stipulant qu'"il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, l'incompatibilité avec la Charte des Nations Unies du recours par l'État à la force armée". Il a été relevé que cette approche avait été adoptée aussi dans le cas d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour (voir par exemple l'élément 3 du pillage, crime de guerre).

18. Quelques délégations se sont interrogées sur l'emploi de l'expression "avoir connaissance" dans l'élément 4, et sur le point de savoir si sa signification était différente de celle de l'expression "avoir conscience". En réponse, l'on a fait observer que l'article 30 du Statut de Rome n'établissait pas de distinction entre les expressions "connaissance" et "conscience", et que les éléments existants des crimes utilisaient cette deuxième expression pour dénoter la première. La question a été posée aussi de savoir si les circonstances factuelles en question pourraient englober les faits survenus au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il a été exprimé l'avis que l'existence ou l'inexistence d'une résolution du Conseil de sécurité concernant le recours à la force armée était effectivement une

“circonstance factuelle” et qu’aux termes de l’élément 4 proposé, le Procureur n’avait pas à prouver que l’auteur avait évalué de quelque façon, en droit, le contenu d’une telle résolution.

19. Dans le contexte de la discussion concernant le paragraphe 2 de l’introduction spéciale, il a été noté que l’élément psychologique visé par l’élément 4 ne comportait de critère de faute. Cela était approprié à la lumière de l’article 30 du Statut de Rome et de la définition du crime d’agression. Dans des systèmes de common law, l’élément 4 exigerait une connaissance effective plutôt qu’une connaissance présumée ou imputée.

20. Quelques délégations ont suggéré que le lien entre les éléments 3 et 4 pourrait être énoncé plus clairement au moyen de modifications d’ordre rédactionnel, par exemple en utilisant dans l’élément 4 l’expression “un tel”, comme dans l’élément 6. Dans le contexte de cette discussion, il a été suggéré en outre de se référer, dans l’élément 4, aux circonstances factuelles établissant l’“acte d’agression” plutôt que l’“incompatibilité du recours de la force armée par l’État avec la Charte des Nations Unies”. Par ailleurs, il a été suggéré d’utiliser le verbe au passé (“avaient établi”) plutôt que le participe présent (“établissant”) ou le présent (“établissent”). Certains participants ont fait valoir que le mot “établissant” serait mieux approprié étant donné qu’il refléterait mieux la coïncidence dans le temps des événements (par exemple la planification qui précède l’acte d’agression proprement dit), mais d’autres ont préféré le passé, temps communément utilisé dans les éléments des crimes existants.

21. À la suite de ces discussions, le Président a suggéré de modifier le libellé de l’élément 4 proposé de sorte qu’il se lise comme suit: “L’auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi un tel acte d’agression.” L’on a fait observer toutefois que le libellé suggéré risquait de susciter des difficultés en ce qui concerne la relation entre les éléments 1 et 4. L’un des arguments avancés a été que le juge risquait de mal interpréter la nouvelle formulation comme impliquant que l’élément psychologique d’intention (règle supplétive applicable à l’élément 1) s’appliquait à tous les éléments matériels du crime d’agression, y compris l’incompatibilité du recours à la force avec la Charte des Nations Unies. Le Président est par conséquent revenu à la formulation antérieure, sous réserve de modifications mineures: “L’auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l’incompatibilité d’un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies”.

22. Il a également été suggéré de modifier le paragraphe 2 de l’introduction spéciale de manière qu’il se lise comme suit: “...il n’est pas nécessaire de prouver que l’auteur a évalué, en droit, *l’existence de l’acte* d’agression”. Quelques participants ont cependant lancé une mise en garde et fait observer que le libellé précédent du paragraphe 2 de l’introduction spéciale était très précis en ce sens qu’il spécifiait de quelle évaluation il s’agissait, à savoir l’évaluation, en droit, de l’incompatibilité du recours de la force armée par l’État avec la Charte des Nations Unies. Le texte existant a finalement été retenu, sous réserve de quelques modifications de rédaction: “Il n’est pas nécessaire de prouver que l’auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.”

### **Éléments 5 et 6 proposés: seuil constitué par une violation manifeste de la Charte des Nations Unies**

23. L’élément 5 proposé décrit la règle du seuil figurant au paragraphe 1 du projet d’article 8 *bis*, qui dispose que l’acte d’agression, par “ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies”. L’élément 6 proposé suggère, sur la base des mêmes considérations que celles qui sont évoquées dans le contexte des éléments 3 et 4 ci-dessus, que l’auteur avait connaissance des “circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies”. Le paragraphe 4 de l’introduction spéciale précise ce concept en disposant qu’“il n’est pas

nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère 'manifeste' de la violation de la Charte des Nations Unies".

24. Dans le contexte de la discussion des éléments 5 et 6, quelques délégations ont réitéré leur avis selon lequel les dispositions relatives à l'agression ne devraient pas contenir une telle règle seuil, tandis que d'autres ont rappelé qu'elles appuyaient une telle règle.<sup>8</sup> Toutefois, il a été entendu que toute modification concernant la règle du seuil devrait être apportée dans le contexte du projet d'amendement relatif au crime d'agression et que les éléments 5 et 6 reflétaient comme il convient la règle du seuil telle qu'elle était actuellement articulée au paragraphe 1 de l'article 8 *bis*. Quelques délégations ont noté que les éléments 4 et 6 paraissaient répétitifs. Il a été fait observer en réponse que ces éléments concernaient deux qualifications juridiques différentes: l'élément 4 la qualification juridique qui établissait le recours à la force armée comme acte d'agression et l'élément 6 la qualification juridique qui établissait qu'un acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. C'était à cette dernière qu'il y avait lieu de se référer pour déterminer si la Cour avait compétence, et elle excluait les situations pouvant se situer à l'intérieur d'une «zone grise», mais était sans préjudice des autres moyens que l'État victime pourrait invoquer en droit, par exemple une décision de la Cour internationale de Justice établissant l'existence de l'acte d'agression.

25. Dans le contexte des éléments 5 comme 6, le paragraphe 3 de l'introduction spéciale stipule que l'expression "manifeste" est une qualification objective. Il a été relevé que l'on trouvait une précision semblable dans l'introduction spéciale des éléments du crime de génocide. Quelques délégations ont posé des questions touchant la signification de l'expression "objective" dans ce contexte. En réponse, l'on a fait valoir que c'était non pas l'évaluation, en droit, faite par son auteur, mais plutôt la décision de la Cour sur le point de savoir si l'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, une violation "manifeste" de la Charte qui serait décisive. Il a été suggéré que la Cour appliquerait la norme du "dirigeant raisonnable" comme celle du "soldat raisonnable" reflétée dans le concept d'ordre manifestement illégal figurant à l'article 33 du Statut de Rome.

26. Il a été suggéré de supprimer les mots "en droit" au paragraphe 4 de l'introduction spéciale. Il a été soutenu en particulier que l'évaluation du caractère manifeste de la violation de la Charte pourrait être un "jugement de valeur" au sens du paragraphe 4 de l'introduction générale des éléments existants des crimes. Il serait donc peut-être préférable de se référer simplement à une évaluation, plutôt qu'à une évaluation en droit, de manière à ne pas imposer un critère excessivement rigoureux au Procureur et aux juges. Cependant, ces suggestions n'ont pas été appuyées par les autres participants, qui ont été d'avis que le libellé actuel du paragraphe 4 de l'introduction spéciale était exact. L'on a fait observer en outre que la même phrase était utilisée dans l'introduction spéciale des éléments des crimes de guerre.

27. Il a été suggéré également de remplacer les mots "en conséquence de" par les mots "en ce qui concerne" au paragraphe 4 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'introduction spéciale, étant donné que c'était ainsi que l'on faisait habituellement référence aux éléments dans des introductions spéciales. Cette suggestion a initialement été appuyée, mais il a également été lancé certains appels à la prudence. L'on a expliqué que le libellé antérieur avait pour but de faire en sorte, par excès de prudence, que l'élément de "circonstances de fait" prévu par

---

<sup>8</sup> Voir la discussion et les arguments avancés, le rapport du Groupe de février 2009 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II, paragraphe 13; et le rapport du Groupe en juin 2008 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la sixième session, New York, 2-6 juin 2008* (Publication de la Cour pénale internationale), ICC-ASP/6/20/Add.1), annexe II, paragraphes 23 à 29.

l'élément 4 soit effectivement l'élément psychologique à prendre en considération pour établir l'existence d'un acte d'agression dans le contexte de tous les éléments, alors même que l'expression "acte d'agression" figurait également dans l'élément 1. Dans un souci de clarté, il a finalement été convenu que les expressions "en conséquence de" ou "en ce qui concerne" seraient supprimées des paragraphes 2 et 4 de l'introduction spéciale. S'agissant du paragraphe 3, il a également été convenu de supprimer les mots "en ce qui concerne les éléments 5 et 6" étant donné que l'expression "manifeste" figurait uniquement dans ces deux éléments.

### **Modifications apportées au projet d'éléments des crimes**

28. Le Président a fait distribuer la version révisée du projet des éléments des crimes (annexe I) reflétant les divers changements mentionnés dans les paragraphes ci-dessus.

### **III. Document officiel concernant les conditions d'exercice de la compétence**

29. Le Président a présenté le document officiel concernant les conditions d'exercice de la compétence, qui avait pour but de faciliter la discussion concernant les principales questions en suspens, lesquelles étaient reflétées essentiellement au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* des propositions du Groupe, mais qui étaient également liées à la question de la procédure d'entrée en vigueur (article 121, paragraphe 4 ou 5). Le Président a suggéré d'exploiter l'occasion offerte par la réunion intersessions pour approfondir le dialogue sur les moyens de trouver une solution aux questions en suspens, y compris sur la base de nouvelles idées et de nouvelles suggestions.

30. Le Président a souligné que le document officiel présentait trois considérations sous-jacentes pour la discussion des questions en suspens sur la base des travaux antérieurs du Groupe, lesquelles ne devaient pas être perdues de vue:

- a) les trois mécanismes de déclenchement existants s'appliqueraient au crime d'agression;
- b) en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, la Cour pourrait exercer sa compétence concernant le crime d'agression sans égard au consentement de l'État intéressé; et
- c) en cas de renvoi par un État ou si l'enquête est ouverte par le Procureur *proprio motu*, la règle de territorialité ou de nationalité prévue au paragraphe 2 de l'article 12 du Statut s'appliquerait. Comme, habituellement, le crime d'agression était commis sur le territoire aussi bien de l'État agresseur que de l'État victime,<sup>9</sup> il était par conséquent utile, aux fins de la discussion, de se référer soit à l'État potentiellement agresseur, soit à l'État potentiellement victime, plutôt qu'à l'État du territoire.

31. Le document officiel contient dans son appendice un certain nombre de questions concrètes suggérées par le Président. Ces questions sont reproduites en italiques ci-dessous dans le contexte des discussions correspondantes.

---

<sup>9</sup> Bien que la question n'ait pas été approfondie, l'avis a été exprimé que le crime d'agression n'était pas habituellement commis sur le territoire à la fois de l'État agresseur et de l'État victime mais qu'au contraire la conduite de l'individu ne faisait habituellement intervenir que des actes commis sur le territoire de l'État agresseur.

## 1. Consentement de l'État potentiellement agresseur en tant que condition de l'exercice de la compétence<sup>10</sup>

### Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression par l'État potentiellement agresseur

32. Le Président a noté que le consentement de l'État potentiellement agresseur n'entrait en ligne de compte qu'en cas de renvoi par un État ou d'enquête ouverte par le Procureur *proprio motu*. L'acceptation de l'amendement relatif à l'agression était l'un des moyens par lesquels un État pouvait exprimer son consentement à l'exercice par la Cour de sa compétence en ce qui concerne toute enquête future sur un acte d'agression prétendument commis par l'État en question. L'une des principales questions appelant une réponse était donc la suivante: *La Cour devrait-elle pouvoir exercer sa compétence en ce qui concerne le crime d'agression sur la base d'un renvoi par un État ou d'une enquête proprio motu lorsque l'État potentiellement agresseur n'a pas accepté l'amendement concernant l'agression ou n'est pas partie au Statut de Rome?*

33. Les avis des participants sur cette question ont été partagés. Certains participants ont répondu par la négative, affirmant que l'État potentiellement agresseur doit avoir accepté l'amendement concernant l'agression. Une telle approche s'écarterait effectivement de l'approche adoptée dans le Statut de Rome concernant les autres crimes, mais cette distinction était justifiée par la nature du crime d'agression et par la nécessité de trouver une solution politiquement acceptable. L'on a fait valoir en outre que seule l'application du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut donnerait aux États Parties la possibilité de décider de consentir à la compétence de la Cour. En droit international, aucune obligation conventionnelle ne pouvait être créée pour les États non Parties. Il a été dit que les États Parties qui n'auraient pas accepté l'amendement et les États non Parties devraient également être traités de la même façon et que par conséquent, l'interprétation "négative"<sup>11</sup> de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut prévaudrait. Quelques participants ont soutenu qu'indépendamment du fait que l'État potentiellement agresseur devrait avoir accepté l'amendement, le Conseil de sécurité devrait conserver un rôle majeur.

34. Quelques participants ont répondu à cette question en termes plus généraux: ils convenaient que la Cour n'aurait compétence qu'à l'égard des États qui seraient liés par l'amendement. L'amendement devrait être entré en vigueur à l'égard de l'État potentiellement agresseur, ce qui, dans le cas du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome, était possible sans que l'État en question ait accepté l'amendement.

35. Quelques participants ont fait savoir que leur position à ce sujet n'était pas arrêtée et qu'ils pourraient se rallier au consensus qui pourrait se dégager dans un sens ou dans l'autre. Il a été relevé en outre que la question soulevait des choix politiques extrêmement délicats quant à ce qui servirait au mieux les intérêts de la Cour pénale internationale et encouragerait une ratification universelle de son Statut. Un compromis politique s'imposait par conséquent. Dans ce contexte, l'on a mentionné l'idée de réciprocité: aussi bien l'État potentiellement agresseur que l'État victime devraient être liés par l'amendement concernant l'agression. Cela, d'un côté, imposerait un critère encore plus rigoureux, mais, de l'autre, pourrait rendre la solution plus attrayante dans la mesure où elle permettrait à la Cour de faire enquête de façon approfondie sur les actes des deux parties au conflit. En outre, l'avis a été exprimé

---

<sup>10</sup> Les rubriques figurant dans cette partie du rapport sont identiques à celles du document officiel présenté par le Président au sujet des conditions d'exercice de la compétence (voir annexe III). L'avis a été exprimé que ces rubriques n'étaient pas suffisamment exactes, en particulier en ce qui concerne le concept de "consentement de l'État agresseur", lequel n'avait pas été interprété précédemment comme relevant de la discussion concernant les conditions d'exercice de la compétence.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 9 du document officiel du Président concernant les conditions d'exercice de la compétence (annexe III).



qu'aussi bien l'État potentiellement agresseur que l'État victime devraient, en acceptant l'amendement, indiquer quels étaient les filtres de compétence acceptables<sup>12</sup> et que ces filtres ne s'appliqueraient que dans la mesure où il y aurait réciprocité entre les États en cause. L'idée de réciprocité n'a pas été discutée en détail, mais l'avis a été exprimé qu'elle n'était pas appropriée dans le contexte du Statut de Rome, dont le but primordial n'était pas de réguler les obligations mutuelles des États mais plutôt de promouvoir la justice pénale individuelle.

36. Quelques participants ont répondu à la question susmentionnée par l'affirmative, faisant valoir qu'autrement, un État victime ayant accepté l'amendement concernant l'agression ne serait pas à l'abri de l'agression et que certains États seraient privilégiés en ce sens qu'ils pourraient soustraire leurs ressortissants à la compétence de la Cour. Un système exigeant le consentement du futur État agresseur n'aurait aucun effet de dissuasion. Or, le but essentiel de la Cour était de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Il a été souligné qu'aux termes de l'article 12 du Statut de Rome, le territoire de l'État victime fournirait déjà l'élément de rattachement nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa compétence et, à ce propos, qu'il fallait trouver le moyen pour la Cour d'exercer sa compétence sur le crime d'agression, tout au moins dans le cas des crimes commis sur le territoire de l'État victime. Si le consentement de l'État potentiellement agresseur était requis, il se pourrait que la Cour ne puisse jamais exercer sa compétence, sauf en cas de renvoi par le Conseil de sécurité. L'on a fait observer que la Cour ne poursuivrait que des individus, et non des États, et que les individus en question seraient autrement soumis à la compétence des tribunaux nationaux de l'État victime où le crime avait été commis. La compétence de la Cour était par conséquent une compétence qui lui avait été déléguée par l'État victime. En outre, l'avis a été exprimé qu'une telle exigence établirait deux systèmes de compétence différents dans le cadre du Statut de Rome, ce qui devait être évité. Ces systèmes de compétence différents équivaldraient à une réserve au Statut, laquelle était interdite aux termes de son article 120. En réponse, l'on a fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut envisageait explicitement la possibilité que l'exercice de la compétence sur un crime d'agression soit soumis à des conditions différentes. L'avis a également été exprimé que les États Parties au Statut de Rome avaient déjà consenti à la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, comme reflété à l'article 5 du Statut de Rome. Il a été relevé en réponse que la compétence *ratione materiae* devrait être distinguée de la compétence *ratione personae*.

37. Quelques participants ont suggéré que les conditions d'exercice de la compétence et la procédure d'entrée en vigueur soient discutées séparément. Dans ce contexte, il a été dit que les paragraphes 4 et 5 de l'article 121 du Statut de Rome ne seraient aucunement applicables. Au contraire, le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome stipulait simplement qu'une disposition devait avoir "été adoptée conformément aux articles 121 et 123". Une fois adoptée par la Conférence de révision conformément au paragraphe 3 de l'article 121 du Statut, une telle disposition n'avait pas à être ratifiée. Cependant, cette procédure n'en laissait pas moins subsister la possibilité d'autres mécanismes concernant les conditions d'exercice de la compétence, comme des déclarations ou la possibilité d'un consentement *ad hoc* par des États non Parties. Une fois qu'interviendrait un accord sur les questions politiques, comme le consentement de l'État potentiellement agresseur, cette approche procédurale pourrait s'avérer utile. En réponse, l'on a fait observer qu'une telle approche, qui était contraire à la pratique internationale normale, pouvait susciter des problèmes au plan interne, où l'acceptation de la compétence de la Cour et l'incorporation et l'incorporation du crime d'agression au droit interne exigerait un processus constitutionnel de ratification, aucune distinction n'était faite entre l'entrée en vigueur de l'amendement et son entrée en vigueur à l'égard d'un État

---

<sup>12</sup> L'expression "filtres de compétence" se réfère au rôle qui pourrait être dévolu au Conseil de sécurité, à la Chambre préliminaire, à l'Assemblée générale et/ou à la Cour internationale de Justice et a été introduite pour la première fois dans le document officieux présenté par le Président concernant les conditions d'exercice de la compétence (annexe III).

déterminé. Dans ce contexte, il a été suggéré en outre qu'une telle disposition adoptée par la Conférence de révision pourrait contenir une clause remettant son entrée en vigueur d'un ou deux ans pour permettre aux États d'apporter les amendements nécessaires à leur législation interne.

### **Autres formules permettant de régler la question du consentement de l'État potentiellement agresseur**

38. Le Président a noté que la question du consentement était étroitement liée à celle de la procédure d'entrée en vigueur (article 121, paragraphe 4 ou 5). Par le passé, quelques délégations avaient éprouvé des doutes au sujet de la formule consistant à appliquer le paragraphe 4 de l'article 121 étant donné que cette disposition permettrait à l'amendement concernant l'agression d'entrer en vigueur à l'égard d'États Parties qui n'avaient pas accepté l'amendement et peut-être aussi contre leur volonté dès lors que l'amendement aurait été ratifié par les sept huitièmes des États Parties. Dans ce contexte, le Président a posé la question suivante: *L'idée selon laquelle l'État potentiellement agresseur devrait non seulement être lié par l'amendement concernant l'agression mais aussi faire une déclaration d'acceptation pourrait-elle apaiser les préoccupations des délégations ayant dit pouvoir difficilement accepter la procédure d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut?*

39. Cette question n'a fait l'objet que d'une discussion limitée. Quelques participants qui étaient favorables à l'application de l'article 121, paragraphe 5, ont déclaré qu'ils pourraient accepter l'application de l'article 121, paragraphe 4, si elle était combinée à une déclaration d'acceptation, étant donné que cette procédure aurait le même effet que l'application du paragraphe 5 de l'article 121. Il a été relevé toutefois que cela retarderait considérablement l'exercice par la Cour de sa compétence sur la base de l'un quelconque des trois mécanismes de déclenchement, y compris peut-être dans le cas d'un renvoi par le Conseil de sécurité, qui ne produirait d'effet qu'un an après que l'amendement concernant l'agression aurait été accepté par les sept huitièmes des États Parties. Une telle déclaration d'acceptation serait également contraire à l'esprit du paragraphe 4 de l'article 121. Quelques participants favorables à l'application du paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas ajouter une telle condition d'acceptation.

40. Le Président a évoqué l'idée selon laquelle, plutôt qu'une déclaration d'acceptation, les États pourraient avoir la possibilité de formuler une déclaration déclinatoire concernant le crime d'agression, comme l'envisageait l'article 124 du Statut. Pour apaiser totalement les craintes concernant les atteintes éventuelles à la souveraineté, une telle déclaration pourrait être sujette à renouvellement et, le cas échéant, être aussi une formule ouverte aux États non Parties. *L'idée d'une déclaration déclinatoire pourrait-elle être explorée plus avant pour concilier le désir d'investir la Cour d'une large compétence à l'égard du crime d'agression et le désir de respecter les considérations de souveraineté?*

41. Cette question n'a fait l'objet que d'une discussion limitée. Quelques participants ont manifesté de l'intérêt pour l'idée d'une déclaration déclinatoire associée à un système qui, par ailleurs, n'exigerait pas que l'État potentiellement agresseur ait accepté l'amendement concernant l'agression. Une telle approche réduirait beaucoup le nombre d'États échappant à la compétence de la Cour étant donné qu'elle n'exclurait que ceux qui auraient accompli un acte positif à cet effet. Un système qui exigerait que les États potentiellement agresseurs aient accepté l'amendement ne serait pas efficace étant donné qu'il était peu probable que de tels États le fassent. Une déclaration déclinatoire, cependant, inversait ce caractère supplétif et encourageait les États à réfléchir à l'amendement et à prendre une décision sur la question de savoir s'ils pouvaient l'accepter ou non.

42. Le Président a noté que la Cour internationale de Justice (CIJ) ne pouvait, dans une procédure contentieuse, statuer sur l'existence d'un acte d'agression que si l'État potentiellement agresseur avait préalablement accepté la compétence de la CIJ. *L'établissement d'un lien avec la compétence de la CIJ en matière contentieuse, qui est fondée sur le consentement, pourrait-il, tout au moins indirectement, donner satisfaction aux délégations qui considèrent que le consentement de l'État potentiellement agresseur est requis?*

43. Cette question n'a fait l'objet que d'une discussion limitée. L'avis a été exprimé qu'un tel recours à la CIJ susciterait des problèmes juridiques et ne serait pas viable dans la pratique étant donné que la CIJ essaierait d'éviter d'employer l'expression "acte d'agression". En outre, l'implication de la CIJ pourrait retarder considérablement la procédure. Il a été suggéré en outre que l'établissement d'un lien entre le consentement d'un État et la compétence de la CIJ (qui pourrait permettre à la CIJ de constater l'existence d'un acte d'agression) et le consentement de cet État à la compétence de la Cour concernant le crime d'agression était trop indirect pour être véritablement utile.

## **2. Filtres de compétence**

44. Le Président a rappelé que les délégations continuaient d'être d'avis différents sur la question du filtre de compétence à appliquer dans le contexte du paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* et il a suggéré d'approfondir l'examen de cette question en envisageant un certain nombre de scénarios spécifiques.

### **Renvoi par l'État agresseur lui-même**

45. Le Président a noté qu'un des scénarios pouvant être envisagés était le cas d'un renvoi par l'État agresseur lui-même, par exemple à la suite d'un changement de gouvernement. *Si un État renvoie à la Cour une situation dans le but exprès que son ou ses anciens dirigeants soient poursuivis du chef d'un crime d'agression commis par cet État, un filtre de compétence demeurerait-il nécessaire?*

46. Les vues à ce sujet ont été partagées. Quelques participants se sont dits favorables à l'application en pareil cas d'un filtre de compétence. Certains ont relevé spécifiquement le rôle qui était dévolu au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies, et d'autres ont évoqué le rôle utile que pourraient jouer d'autres filtres, comme la Chambre préliminaire ou l'Assemblée générale. L'objet des filtres de compétence était de faire en sorte que la Cour ne soit pas saisie d'affaires frivoles ou d'affaires répondant à des motivations politiques et, ainsi, de la protéger. De telles situations pouvaient également surgir en cas de renvoi par l'État agresseur lui-même, précisément à la suite d'un changement de gouvernement. Il a été relevé qu'à certains égards, l'exigence du consentement de l'État potentiellement agresseur et la question des filtres de compétence étaient liées, mais qu'il fallait trouver des solutions politiquement acceptables sur ces deux points. Résoudre l'une des questions ne réglerait pas automatiquement l'autre.

47. D'autres participants ont exprimé l'avis qu'aucun filtre de compétence n'était requis en pareille situation étant donné le consentement donné par l'État potentiellement agresseur par le fait du renvoi de la situation à la Cour. En pareil cas, le Statut de Rome prévoyait déjà des filtres tendant à écarter des enquêtes à motivations politiques par le biais des rôles que devaient jouer le Bureau du Procureur et la Chambre préliminaire respectivement. L'avis a été exprimé aussi que la question faisait intervenir plusieurs filtres de compétence de caractère extrêmement différent, de sorte qu'il était difficile de donner une réponse unique. Dans ce contexte, quelques participants ont rappelé que, d'une manière générale, ils étaient opposés à tout type de filtre de compétence dans le contexte du crime d'agression.

**Renvoi par le Conseil de sécurité**

48. Le Président a évoqué le cas où le Conseil de sécurité renverrait une situation à la Cour sans avoir constaté l'existence d'un acte d'agression. Il pourrait apparaître que seuls d'autres crimes avaient été commis, ou bien il pourrait y avoir d'autres raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité n'avait pas procédé à un tel constat. *Lorsque la Cour est saisie d'une situation que parce qu'elle lui a été renvoyée par le Conseil de sécurité, pourrait-on soutenir que le Conseil de sécurité devrait conserver le droit prioritaire de constater l'existence d'un acte d'agression (ou tout au moins de lui donner le "feu vert") étant donné qu'autrement, le Conseil pourrait simplement décider de ne pas la lui renvoyer du tout?*

49. Cette question n'a fait l'objet que d'une discussion limitée. Quelques participants ont soutenu que même dans le cas d'un renvoi par le Conseil de sécurité, l'inaction du Conseil concernant le constat d'un acte d'agression ne devait pas faire obstacle à l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression. Il a été rappelé que le Conseil de sécurité pouvait toujours, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome, suspendre une enquête ou des poursuites, ce qui était suffisant pour apaiser les craintes que pourrait avoir à cet égard le Conseil. L'on a fait valoir en outre qu'accorder un tel droit prioritaire au Conseil de sécurité pourrait donner lieu à des poursuites partiales, c'est-à-dire que les crimes commis par l'une des parties au conflit seulement pourraient faire l'objet de poursuites (par exemple les crimes de guerre commis au cours de la guerre menée contre l'agresseur), tandis que l'acte d'agression commis par l'autre camp pourrait jouir de l'impunité.

50. Quelques participants ont pensé qu'il serait prématuré d'envisager ce scénario. D'autres ont été d'avis que supposer que le Conseil de sécurité renverrait une situation à la Cour comme indiqué plus haut était une pure hypothèse d'école. Toutefois, l'avis opposé a également été exprimé et l'on a fait valoir en particulier qu'un conflit armé non international pourrait acquérir un caractère international sur la base de nouveaux éléments de preuve.

51. L'on a fait observer que le scénario décrit ci-dessus pouvait être considéré comme un renvoi "conditionnel" par le Conseil de sécurité. Le Conseil serait autorisé à renvoyer une situation à la Cour tout en réservant son droit d'approuver l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression à une étape ultérieure. En tout état de cause, le Procureur serait autorisé à approuver une enquête sur les trois autres crimes mais, en l'absence d'un constat ultérieur d'un acte d'agression par le Conseil (ou en l'absence de "feu vert"), il ne pourrait pas ouvrir une enquête sur un crime d'agression. Le doute a été exprimé qu'un tel renvoi conditionnel soit compatible avec l'article 13 b) du Statut de Rome. Simultanément, l'on a fait observer que la possibilité d'un tel renvoi conditionnel était inhérente au texte actuel de la variante 1 du paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis*.

52. L'avis a été exprimé qu'il devrait être facile d'admettre que le Conseil de sécurité puisse être autorisé à conserver le contrôle en ce qui concerne la question de l'agression si, en tout état de cause, un renvoi par le Conseil était le seul moyen pour la Cour de pouvoir exercer sa compétence.

**Enquête *proprio motu* et renvoi par l'État victime**

53. Le Président a suggéré de poursuivre la discussion concernant les différentes formules pouvant être envisagées pour les filtres de compétence afin de déterminer comment il serait possible de parvenir à un compromis et a brièvement évoqué certaines autres questions reflétées dans le document officiel. Toutefois, ces questions n'ont pas été examinées plus avant. Ces questions, et plusieurs autres, devront par conséquent être analysées lors des travaux futurs de l'Assemblée des États Parties concernant le crime d'agression.

## Annexe I

### Projet d'éléments des crimes

#### Article 8 *bis* Crime d'agression

##### Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* constitue un acte.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

##### Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne<sup>1</sup> effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

## Annexe II

### Document officiel du Président concernant les éléments des crimes

1. Le présent document officiel a pour but de faciliter les discussions, au Club de Princeton, concernant les éléments du crime d'agression et reflète les progrès accomplis pendant les débats de fond qui ont eu lieu sur la définition du crime depuis qu'ont été distribués les projets d'éléments en 2002.<sup>1</sup> Il fait suite au travail entrepris conformément au mandat confié à la Commission préparatoire dans la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome<sup>2</sup> et au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (ci-après dénommé le "Groupe") dans la résolution ICC-ASP/1/Res.1 de l'Assemblée des États Parties relative à la "Poursuite des travaux sur le crime d'agression",<sup>3</sup> également mentionnée au paragraphe 30 du rapport du Groupe de novembre 2008.<sup>4</sup> Le présent document officiel a pour objet de faciliter un examen approfondi des éléments, dans le cadre de l'ensemble du processus devant déboucher sur la conférence de révision.
2. Un document de travail établi par l'Australie et les Samoa a été distribué officiellement lors de la réunion du Groupe, en février 2009, et examiné par la suite lors d'un séminaire officiel restreint concernant les éléments du crime d'agression qui s'est tenu à Montreux (Suisse) du 16 au 18 avril 2009. Un bref résumé des débats qui ont eu lieu lors du séminaire ont été distribués séparément. À cette occasion, il a été envisagé plusieurs options concernant les éléments possibles et suggéré plusieurs idées de rédaction.
3. Le présent document officiel fait suite à ce travail et contient un projet d'éléments figurant à l'**appendice I** ainsi que des explications détaillées figurant à l'**appendice II**. Il est présenté par le Président dans le but de faciliter la discussion.

---

<sup>1</sup> Document de travail concernant la définition et l'élément du crime d'agression établi par le Coordonnateur du Groupe de travail sur le crime d'agression (PCNICC/2002/2/Add.2).

<sup>2</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, (document de l'ONU A/CONF.183/13, vol. I).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et Rectificatif), quatrième partie, résolution ICC-ASP/1/Res.1.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

## Appendice I

### Projet d'éléments des crimes

#### Article 8 *bis* Crime d'agression

##### Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* constitue un acte d'agression.
2. En conséquence de l'élément 4, il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, l'incompatibilité avec la Charte des Nations Unies du recours par l'État à la force armée.
3. En ce qui concerne les éléments 5 et 6, l'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. En conséquence de l'élément 6, il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation.

##### Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne<sup>1</sup> effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'incompatibilité du recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

## Appendice II

### Note explicative

#### I. Introduction générale existante des éléments des crimes

1. L'introduction générale existante des éléments des crimes explique plusieurs des questions que ceux-ci soulèvent. Par exemple, elle élucide la relation entre les éléments des crimes et les autres principes généraux figurant dans la troisième partie du Statut, explique plusieurs questions de terminologie et commente la structure des éléments.

2. Les propositions du Groupe sont notamment un projet d'amendement à l'article 9 du Statut de Rome qui ajouterait une référence au crime d'agression.<sup>1</sup> Le paragraphe 1 de l'introduction générale des éléments des crimes devrait être amendé dans le même sens, les mots "articles 6, 7 et 8" devant être remplacés par les mots "articles 6, 7, 8 et 8 bis".

3. Les autres parties de l'introduction générale pourraient sans doute s'appliquer aux éléments du crime d'agression sans autre modification.

#### II. Introduction spéciale des éléments du crime d'agression

4. Les éléments des crimes existants contiennent, en sus d'une introduction générale, des introductions "spéciales" concernant chaque crime relevant de la compétence de la Cour. Le présent document officiel suggère pour le crime d'agression une telle introduction "spéciale" qui a pour but de fournir des précisions supplémentaires sur plusieurs questions découlant des éléments proposés du crime d'agression.

5. Le paragraphe 1 précise que l'ensemble de la définition d'un acte d'agression figurant au paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis* demeure applicable, alors même que l'élément 3 proposé porte uniquement sur une partie de cette définition. Comme ce serait alourdir le texte que de répéter l'ensemble de la définition dans l'élément 3, le paragraphe 1 précise que les éléments n'affectent en rien cette définition.

6. Le paragraphe 2 indique que l'élément 4 proposé envisage un élément psychologique de "connaissance des faits" en ce qui concerne l'incompatibilité du recours à la force par un État avec la Charte des Nations Unies. Il en découle que l'auteur n'est pas tenu d'avoir connaissance de la doctrine et des règles juridiques à appliquer pour déterminer si le recours à la force par un État est incompatible avec la Charte des Nations Unies mais doit seulement avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant cette incompatibilité. L'on peut trouver un parallèle dans le premier alinéa du paragraphe 3 de l'introduction "spéciale" concernant les éléments de crime de guerre, qui précise que les deux derniers éléments des crimes de guerre n'exigent pas que l'auteur ait cherché à déterminer, en droit, l'existence d'un conflit armé ou son caractère international ou non international.

7. Le paragraphe 3 précise que l'emploi du terme "manifeste" dans les éléments 5 et 6 proposés est une qualification objective. Autrement dit, l'appréciation portée par le Cour sur la question de savoir si la violation à la Charte des Nations Unies dont il s'agit est objectivement une violation "manifeste" est décisive car il ne s'agit pas de déterminer si l'auteur l'a

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe de février 2009, paragraphe 26, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises)*, New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.



considérée lui-même comme étant une violation manifeste. L'on peut trouver un parallèle dans le deuxième alinéa de l'introduction "spéciale" des éléments du crime de génocide.

8. Le paragraphe 4 a, en ce qui concerne l'élément 6 proposé, le même objet que le paragraphe 2 pour l'élément 4 proposé.

### **III. Schéma et principes des éléments proposés pour le crime d'agression**

9. Le projet d'éléments figurant à l'annexe I suit le schéma et les principes des éléments existants des crimes contre l'humanité, du crime de génocide et des crimes de guerre. Ces éléments énumèrent habituellement la conduite, les conséquences et les circonstances, dans cet ordre, les éléments psychologiques spécifiques, lorsqu'ils sont exigés, étant indiqués après le comportement, les conséquences ou les circonstances dont il s'agit.<sup>2</sup> Afin de présenter les éléments qui s'enchaînent logiquement, l'ordre des éléments proposés à l'annexe I est légèrement différent de cet ordre général.

10. Le paragraphe 1 de l'article 30 du Statut de Rome stipule que, sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lue avec le paragraphe 2 de l'introduction générale des éléments des crimes, cette disposition signifie que lorsque les éléments ne mentionnent pas un élément psychologique spécifique pour l'élément matériel visé, c'est l'élément psychologique pertinent mentionné à l'article 30 – intention ou connaissance ou les deux – qui s'applique. Habituellement, l'intention s'applique à l'élément conduite et conséquences et la connaissance à l'élément circonstances ou conséquences.

### **IV. Éléments 1 et 2 proposés: conduite de l'individu et rôle de direction**

11. Le libellé des éléments 1 et 2 proposés est directement inspiré des parties pertinentes du paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis* des propositions concernant une disposition relative à l'agression élaborées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.<sup>3</sup>

12. *L'élément 1 proposé* énonce l'élément conduite du crime d'agression. En appliquant l'article 30 au crime d'agression, cela signifierait que l'auteur doit avoir eu l'intention (c'est-à-dire avoir entendu) de planifier, préparer, déclencher ou commettre l'acte d'agression (article 30, paragraphe 2 a)). L'élément psychologique de connaissance ne sera pas applicable en l'occurrence étant donné que l'élément proposé est un élément de conduite et non un élément de circonstances ou de conséquences. Comme l'application de l'article 30 est suffisamment claire ici, il n'est pas nécessaire de définir un élément psychologique exprès pour l'élément 1 proposé.

13. L'élément 1 proposé implique un degré de causalité entre l'implication de l'auteur et la survenance de l'acte de l'État. Toutefois, étant donné la gamme de situations factuelles dans lesquelles la question de causalité peut être pertinente dans un cas particulier, il ne paraît pas possible de définir un critère général spécifiant la nature de la causalité requise ni son degré et il apparaît préférable de laisser à la Cour le soin de trancher selon les faits de l'affaire spécifique dont elle est saisie.

---

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et Rectificatif), partie II.B, paragraphe 7.

<sup>3</sup> Voir le rapport du Groupe de février 2009, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II, appendice I.

14. *L'élément 2 proposé* est un élément de circonstances, c'est-à-dire décrit les circonstances dans lesquelles la conduite envisagée dans l'élément 1 proposé doit avoir eu lieu. Si l'on applique l'article 30 à l'élément 2 proposé, cela signifie que l'auteur doit avoir su (c'est-à-dire avoir eu conscience) qu'il était à même de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression. Comme l'application de l'article 30 est suffisamment claire ici aussi, il n'est pas nécessaire de définir un élément psychologique exprès pour l'élément 2 proposé.

15. La note de bas de page afférente à l'élément 2 précise que, dans le cas d'un acte d'agression déterminé, il se peut que plus d'une personne répondant au critère de direction décrit dans l'élément 2 puisse être tenue pour responsable d'un crime d'agression. Par exemple, lorsque deux personnes qui sont l'une ou l'autre "à même de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire" d'un État décident conjointement de commettre un acte d'agression, les deux peuvent être tenues pour responsables du crime.

## V. Éléments 3 et 4 proposés: l'acte d'agression de l'État

16. *L'élément 3 proposé* décrit l'acte d'agression de l'État. Il est directement inspiré du libellé du paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis* des propositions du Groupe.<sup>4</sup> Cependant, le texte a été légèrement modifié pour éviter la forme active. Telle est la technique de rédaction utilisée pour les éléments des crimes existants, selon laquelle la forme active ne doit être utilisée que lorsqu'il s'agit de la conduite d'un auteur individuel.<sup>5</sup> Cela a pour but d'éviter toute confusion pouvant surgir de l'emploi de la forme active dans le contexte des actes de l'État, ce qui pourrait porter à conclure que les actes de l'État constituent un élément de "conduite".

17. Comme expliqué plus en détail au paragraphe **Error! Reference source not found.** ci-dessus, le paragraphe 1 de l'introduction "spéciale" précise que l'ensemble de la définition de l'"acte d'agression" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* est également censé s'appliquer ici.

18. Dans les précédents historiques (par exemple l'affaire du *Haut commandement*<sup>6</sup>), il a été exigé un degré élevé de connaissance de la guerre d'agression menée par l'État pour établir une responsabilité pénale individuelle. Cependant, un élément psychologique qui exigerait que l'auteur ait positivement su que les actes de l'État étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies (ce qui, dans la pratique, suppose des connaissances juridiques) risquerait d'avoir des conséquences imprévues. Par exemple, cela pourrait encourager un auteur potentiel à fermer délibérément les yeux sur la légalité de ses actes ou à faire fond sur des avis douteux appuyant la légalité des actes de l'État même s'il s'avère par la suite que ces avis étaient incorrects. En outre, les systèmes juridiques internes évitent systématiquement d'exiger des éléments psychologiques supposant des connaissances du droit étant donné qu'ils sont fréquemment difficiles à établir avec la certitude voulue.

19. Pour surmonter certains des inconvénients qu'aurait une règle exigeant expressément une connaissance du droit, l'élément 4 proposé constitue plutôt un élément de "circonstances factuelles", type d'élément fréquemment utilisé dans le contexte d'éléments de certains crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui font intervenir des concepts juridiques.<sup>7</sup> Selon

---

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir par exemple l'élément 3 du crime de guerre qu'est le pillage, au paragraphe 2 b) xvi) de l'article 8, qui évoque l'appropriation sans le consentement du propriétaire plutôt que de dire que le propriétaire n'a pas consenti à l'appropriation.

<sup>6</sup> *États-Unis d'Amérique c. Wilhelm von Leeb et consorts* (affaire du *Haut commandement*), jugement, 27 et 28 octobre 1948. Voir également les travaux extrêmement utiles réalisés par la Commission préparatoire dans son historique des travaux relatifs à l'agression, tableau 6 – Connaissance (PCNICC/2002/WGCA/L.1 et Add.1).

<sup>7</sup> Par exemple: circonstances factuelles établissant la licéité de la présence d'une personne dans une zone (éléments des crimes, paragraphe 1 d) de l'article 7, crime contre l'humanité de déportation ou de

l'élément 4 proposé, l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances factuelles permettant de conclure à l'incompatibilité du recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies. Bien que cette règle n'aille pas jusqu'à exiger une connaissance de l'illégalité d'un acte d'agression, elle tend à concilier comme il convient la nécessité de veiller à ce qu'un auteur pleinement conscient des circonstances factuelles entourant l'acte de l'État soit tenu pour pénalement responsable et celle d'éviter les inconvénients de l'approche rigoureusement fondée sur la "connaissance du droit" indiquée ci-dessus.

20. Selon l'élément 4 proposé, il ne suffirait pas d'établir simplement que l'auteur a connaissance des faits indiquant que l'État a eu recours à la force armée. Il faudrait également établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant l'incompatibilité du recours à la force avec la Charte des Nations Unies. Des exemples de faits pertinents dans ce contexte pourraient être le fait que le recours à la force était dirigé contre un autre État, l'existence ou l'absence de résolution du Conseil de sécurité, le contenu d'une résolution du Conseil de sécurité ou l'existence ou l'absence d'attaque préalable ou imminente par un autre État.

21. En principe, spécifier un élément psychologique de "connaissance des circonstances factuelles" par opposition à un élément psychologique de "connaissance du droit" peut avoir pour effet de limiter les possibilités d'invoquer certains arguments fondés sur une erreur de droit.<sup>8</sup> Cependant, de tels arguments fondés sur une erreur de droit seraient en tout état de cause très difficiles à défendre étant donné que seules des violations "manifestes" de la Charte, à l'exclusion de cas limites, relèveraient de la compétence de la Cour en raison du seuil prévu au paragraphe 1 de l'article 8 *bis*. Quoi qu'il en soit, l'auteur pourrait néanmoins invoquer pour sa défense une erreur de fait dans le contexte de cet élément en application du paragraphe 1 de l'article 32, laquelle, si elle était prouvée, déboucherait sur un acquittement.

22. Un autre aspect à prendre en considération est le fait que, lors de plusieurs des procès de Nuremberg, le Tribunal a, indépendamment de la connaissance effective, examiné la possibilité de déduire ou d'imputer une connaissance.<sup>9</sup> Le paragraphe 3 de l'introduction générale des éléments précise déjà que la Cour peut déduire l'existence de cette connaissance des circonstances et des faits pertinents. Cependant, les États voudront peut-être examiner le point de savoir si la jurisprudence de Nuremberg appuie (et s'il serait utile d'incorporer) un élément connaissance qui permet expressément d'imputer celle-ci ou spécifie pour l'élément psychologique un seuil comme "aurait dû avoir connaissance" (c'est-à-dire un élément de négligence). Si un élément de négligence est utilisé pour établir la culpabilité dans les éléments du crime de génocide et de certains crimes de guerre,<sup>10</sup> la compatibilité de tels

---

transfert forcé de populations, éléments 2 et 3; la protection accordée à une personne par les Convention de Genève (voir les éléments de la plupart des crimes de guerre, par exemple le crime de guerre de l'homicide intentionnel visé au paragraphe 2 a) i) de l'article 8, éléments 2 et 3); ou l'existence d'un conflit armé (voir les éléments de la plupart des crimes de guerre, par exemple le crime de guerre de l'homicide intentionnel, paragraphe 2) a) i) de l'article 8, élément 5).

<sup>8</sup> Le paragraphe 2 de l'article 32 stipule qu'"une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ...".

<sup>9</sup> Voir les références aux affaires *Hess*, *Schacht*, *Bormann* et *IG Farben* au tableau 6.

<sup>10</sup> Les crimes en question sont les suivants: génocide par transfert forcé d'enfants (alinéa e) de l'article 6); crime de guerre: fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire (paragraphe 2 b) vii) de l'article 8-1); crime de guerre: fait d'utiliser indûment le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi (paragraphe 2 (b) vii) de l'article 8-2); crime de guerre: fait d'utiliser indûment les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève (paragraphe 2 b) vii) de l'article 8-4); crime de guerre: fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants ou de les faire participer activement à des hostilités (paragraphe 2) b) xxvi) de l'article 8); et crime de guerre: fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants ou de les faire participer activement à des hostilités (paragraphe 2) e) vii) de l'article 8). L'élément psychologique de négligence figurant parmi les éléments des crimes a été appliqué par la Première Chambre préliminaire de la Cour dans plusieurs décisions, par exemple la décision concernant la confirmation des charges, *Lubanga*, Première Chambre préliminaire, 29 janvier 2007 (ICC 01/04-01/06); Décision concernant la confirmation des charges, *Katanga et Ndugjolo Chui*, Première Chambre préliminaire, 30 septembre 2008 (ICC 01/04-01/07). La compatibilité des éléments négligence avec le Statut n'a pas encore été pleinement débattue devant la Cour.

éléments avec la définition de l'agression est une question qui devrait être examinée plus avant.

## **VI. Éléments 5 et 6 proposés: la règle du seuil**

23. *L'élément 5 proposé* décrit le seuil requis au projet d'article 8 *bis*, paragraphe 1, à savoir que l'acte d'agression de l'État doit être une violation manifeste de la Charte des Nations Unies pour pouvoir donner naissance à une responsabilité pénale individuelle.

24. *L'élément 6 proposé* prévoit un élément psychologique spécifique pour l'élément 5. Plutôt que répéter toute la phrase figurant dans la définition et dans l'élément 5 d'un acte qui, "par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies", l'élément 6 emploie l'expression "une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies".

25. Le critère de connaissance prévu par l'élément 6 proposé vient s'ajouter à celui de l'élément 4. Il peut en effet y avoir des cas dans lesquels l'accusé avait connaissance des faits établissant que le recours à la force par l'État constitue un acte d'agression mais n'avait pas connaissance d'autres faits établissant que cet acte d'agression constitue, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Il se peut par exemple que l'accusé ait eu connaissance de certains mouvements de troupes à travers la frontière d'État mais pas de l'ampleur de l'attaque. Pour cette raison, il y a lieu de prévoir, dans le contexte de l'élément 6, un critère psychologique distinct exigeant la connaissance des circonstances factuelles établissant le caractère manifeste de la violation de la Charte.

26. Comme mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, le paragraphe 3 de l'introduction "spéciale" précise que le terme "manifeste", dans les éléments 5 et 6 proposés, constitue une qualification objective, c'est-à-dire une question qu'il appartient à la Cour de trancher. En outre, le paragraphe 4 de l'introduction "spéciale" confirme qu'il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a, en droit, évalué la règle du seuil étant donné que, selon l'élément 6 proposé, il suffit que l'auteur ait connaissance des faits pertinents.

## Annexe III

### Document officiel du Président concernant les conditions d'exercice de la compétence

#### I. Introduction

1. Le présent document officiel a pour but de faciliter la discussion, au Club de Princeton, au sujet des principales questions en suspens touchant les "conditions d'exercice de la compétence" sur le crime d'agression. Ces questions en suspens sont reflétées essentiellement au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* des propositions concernant l'élaboration d'une disposition relative à l'agression élaborées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (ci-après dénommé le "Groupe").<sup>1</sup> Dans son rapport de février 2009, le Groupe a notamment relevé qu'il était convenu de procéder au sujet de ce paragraphe "à de nouveaux échanges de vues, y compris en tenant compte de nouvelles idées et propositions".<sup>2</sup> La question de la procédure d'entrée en vigueur (article 121, paragraphe 4 ou 5) est directement liée à cette question.

2. Il est suggéré que les délégations saisissent l'occasion de la réunion intersessions pour échanger des vues sur les moyens de trouver une solution acceptable aux questions en suspens, y compris sur la base de nouvelles idées et de nouvelles suggestions. Étant donné qu'il s'agit d'une question extrêmement complexe et que de nombreuses variables interviennent dans la discussion, le Président suggère aux participants de centrer leur attention sur des *questions (figurant en italiques ci-dessous) spécifiques*, concernant des scénarios spécifiques, sur la base d'un certain nombre de considérations pouvant être tirées des travaux précédents du Groupe.

#### II. Quelques considérations sous-jacentes pour la discussion des questions en suspens

3. **Les trois mécanismes de déclenchement existants** s'appliquent au crime d'agression. Aux termes du paragraphe 1 du projet d'article 15 *bis*, le Procureur peut ouvrir une enquête préliminaire sur un crime d'agression à la suite de l'un quelconque des trois mécanismes de déclenchement existants: renvoi par un État, renvoi par le Conseil de sécurité et *proprio motu*. Une distinction doit être établie entre le mécanisme de déclenchement et la question du **filtre de compétence** qui ne se pose qu'à un stade ultérieur, comme envisagé aux paragraphes 2 à 4 du projet d'article 15 *bis*.

4. En cas de **renvoi par le Conseil de sécurité**, la Cour peut exercer sa compétence sur le crime d'agression **sans égard au consentement de l'État intéressé**. C'est ce qui découle de l'article 13 b) du Statut, et telle a clairement été aussi la position du Groupe.<sup>3</sup> Les considérations de territorialité ou de nationalité (article 12, paragraphe 2) n'interviennent pas dans le contexte d'un renvoi par le Conseil de sécurité.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe de février 2009 dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 19.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphes 28 et 29.

5. En cas de **renvoi par un État ou si l'enquête est ouverte par le Procureur *proprio motu***, la **règle de territorialité ou de nationalité prévue au paragraphe 2 de l'article 12** du Statut s'applique. Dans ces deux cas, la compétence est fondée sur le consentement (c'est-à-dire le consentement d'être lié par le Statut de Rome et par l'amendement relatif à l'agression) de l'État de la nationalité ou de l'État du territoire. Dans ce contexte, il importe de noter que le **crime d'agression est habituellement commis à la fois sur le territoire de l'État agresseur et sur le territoire de l'État victime.**<sup>4</sup> Dans un souci de clarté, il convient par conséquent, dans les discussions touchant les questions de territorialité, de se référer à l'État potentiellement agresseur (qui est habituellement l'État de la nationalité et l'État sur le territoire duquel a été commis l'agression) et l'État potentiellement victime (qui est habituellement l'État sur le territoire duquel a été commis un crime d'agression).

### III. Structure suggérée d'une discussion des questions en suspens

6. Le Président suggère que les questions en suspens soient discutées en en cernant clairement les aspects de fond de manière que les positions de toutes les délégations puissent être bien comprises et que l'on puisse chercher le moyen de parvenir à une solution acceptable. À ce stade, il serait utile de centrer la discussion sur le fond des questions dont se soucient les délégations plutôt que sur la rédaction des dispositions formelles visant à tenir compte de ces préoccupations. Les observations ci-après, de même que les questions figurant en annexe, ont pour but de structurer et de faciliter une discussion ouverte. Deux questions cruciales se posent dans ce contexte: la question du **consentement de l'État potentiellement agresseur** (question étroitement liée au choix du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut) et la question des **filtres de compétence** (reflétée au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis*).

7. Il importe de noter que la question du consentement de l'État potentiellement agresseur et celle des filtres de compétence sont indissociablement liées et que les options pouvant être envisagées dans chaque cas doivent être discutées en ayant en vue les différentes formules pouvant être adoptées pour l'autre. L'interdépendance de ces deux questions a des conséquences de très large portée pour la compétence de la Cour dans une affaire déterminée.

### IV. Consentement de l'État potentiellement agresseur en tant que condition de l'exercice de la compétence

8. La question du consentement de l'État potentiellement agresseur ne doit être évoquée que dans le cas d'un renvoi par un État ou d'une enquête ouverte *proprio motu*. Étant donné les pouvoirs dont est investi le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,<sup>5</sup> un tel consentement ne serait pas requis dans le cas d'un renvoi par le Conseil.

#### a) Acceptation de l'amendement relatif au crime d'agression par l'État potentiellement agresseur

9. L'acceptation de l'amendement relatif à l'agression lui-même pourrait être l'un des moyens par lequel un État pourrait exprimer son consentement à l'exercice par la Cour de sa

---

<sup>4</sup> Le Groupe a examiné la question du rattachement du crime au territoire dans les rapports précédents; voir le rapport du Groupe de février 2009, paragraphes 38 et 39, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises)*, New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II; et son rapport de novembre 2008, paragraphes 28 et 29, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe de novembre 2008, paragraphes 28 et 29, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, annexe III.

compétence en ce qui concerne toute future enquête concernant un acte d'agression qu'aurait commis cet État. À l'heure actuelle, les propositions dont le Groupe est saisi reflètent deux approches de cette question:

- a) **L'acceptation de l'amendement relatif à l'agression par l'État potentiellement agresseur ne serait pas requise** dans les deux cas ci-après: premièrement, si l'entrée en vigueur de l'amendement relatif à l'agression est régie par le **paragraphe 4 de l'article 121** du Statut; et, deuxièmement, si l'entrée en vigueur est régie par le **paragraphe 5 de l'article 121** du Statut et que sa deuxième phrase fait l'objet d'une **interprétation "positive"**.<sup>6</sup> Dans les deux cas, l'acceptation de l'amendement relatif à l'agression par l'État victime suffirait à établir le lien territorial exigé par le paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut. Telle est l'approche adoptée par le Statut de Rome en ce qui concerne les autres crimes lorsqu'une situation implique plus d'un État.
- b) **L'acceptation de l'amendement relatif à l'agression par l'État potentiellement agresseur serait requise** si son entrée en vigueur est régie par le **paragraphe 5 de l'article 121** du Statut et que sa deuxième phrase fait l'objet d'une **interprétation "négative"**.<sup>7</sup> En pareil cas, l'acceptation de l'amendement relatif à l'agression par l'État agresseur serait requise pour établir le lien territorial ou le lien de nationalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut.

**b) Autres formules permettant de régler la question du consentement de l'État potentiellement agresseur**

10. Sans égard à la question de l'acceptation de l'amendement relatif à l'agression, les propositions et les rapports du Groupe reflètent plusieurs options qui, dans certaines circonstances, auraient pour effet d'introduire l'exigence d'un consentement direct ou indirect de l'État potentiellement agresseur.

11. L'on trouve dans les rapports du Groupe l'idée consistant à stipuler que l'État potentiellement agresseur doit avoir accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression en faisant une **déclaration d'acceptation**. Exiger une telle déclaration aurait pour effet de limiter la compétence de la Cour sur la base de renvois par un État et d'enquêtes *proprio motu* aux cas d'agression allégués par les États Parties qui ont à la fois accepté l'amendement concernant l'agression et formulé une déclaration acceptant l'amendement.<sup>8</sup> Par voie de conséquence, la différence résultant de l'application du paragraphe 4 ou du

<sup>6</sup> Cette interprétation serait contenue dans la résolution d'habilitation, qui stipulerait ce qui suit: "Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut n'interdit pas à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement portant sur l'agression". Voir le rapport du Groupe de février 2009, paragraphes 34 à 37, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

<sup>7</sup> Cette interprétation serait contenue dans la résolution d'habilitation, qui stipulerait ce qui suit: "Il est entendu que le paragraphe 5, deuxième phrase, de l'article 121 du Statut interdit à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'agression commis par tout État qui n'a pas accepté l'amendement portant sur l'agression". Voir le rapport du Groupe de février 2009, paragraphes 34 à 37, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe de février 2009, paragraphe 9, dans *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et deuxième reprises), New York, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

paragraphe 5 de l'article 121 à l'amendement concernant l'agression se trouverait très amenuisée: dans un cas comme dans l'autre, aucun État Partie ne pourrait être soumis à la compétence de la Cour en matière d'agression contre sa volonté.

12. L'idée d'une déclaration pourrait être adaptée davantage pour accroître la probabilité que la Cour ait effectivement compétence à l'égard du crime d'agression lors de futures affaires. Plutôt que d'exiger une déclaration d'acceptation, les États pourraient se voir offrir la possibilité de faire une **déclaration déclinatoire** concernant le crime d'agression, comme dans le contexte de l'article 124 du Statut. Pour tenir compte pleinement des soucis de souveraineté, une telle déclaration pourrait être renouvelable et, le cas échéant, pourrait également être faite par des États non-Parties.

13. L'on pourrait également envisager à titre de consentement indirect de l'État potentiellement agresseur de confier un rôle à la Cour internationale de Justice (CIJ) en tant que filtre de compétence: le constat d'un acte d'agression par la CIJ en application du paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis*, variante 2, option 4, pourrait être rendu dans le cadre d'une **procédure contentieuse devant la CIJ**, laquelle est fondée sur le consentement.

## V. Filtres de compétence

14. Les différentes options concernant les filtres de compétences prévues au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* (Conseil de sécurité, Chambre préliminaire, Assemblée générale, Cour internationale de Justice) constitueraient chacune un préalable à l'exercice de la compétence et devraient être envisagées dans le contexte de la question du consentement évoquée ci-dessus.

15. Lors des précédentes discussions du Groupe, les délégations ont manifesté des préférences diverses concernant les variantes et options figurant au paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis*. Pour faciliter cette discussion, il est suggéré d'examiner séparément certains scénarios spécifiques:

### a) Renvoi par l'État agresseur lui-même

16. Il pourrait surgir une situation dans laquelle un État ayant commis une agression contre un autre État serait disposé à renvoyer la question à la Cour, par exemple à la suite d'un changement de gouvernement.<sup>9</sup> L'État agresseur pourrait, pour des raisons pratiques, se trouver dans l'impossibilité de mener une enquête et d'entamer des poursuites tout en pouvant invoquer toutes les lois nationales nécessaires pour poursuivre l'ancien ou les anciens dirigeants du chef de ce crime d'agression.

### b) Renvoi par le Conseil de sécurité

17. Le Conseil de sécurité pourrait renvoyer une situation à la Cour sans constater l'existence d'un acte d'agression. Il pourrait apparaître que seuls ont été commis d'autres crimes visés par l'article 5 du Statut, ou bien le Conseil de sécurité pourrait, pour d'autres raisons, décider de ne pas faire un tel constat. Si la Cour était néanmoins autorisée à poursuivre un crime d'agression sur la base d'un tel renvoi de caractère général par le Conseil de sécurité, le Conseil pourrait décider de s'abstenir purement et simplement de renvoyer la situation à la Cour.

---

<sup>9</sup> Éventuellement par le biais d'une déclaration faite conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut.



**c) Enquête *proprio motu* et renvoi par l'État victime**

18. Jusqu'à présent, les alternatives et options concernant le paragraphe 4 du projet d'article 15 *bis* n'ont été discutées que dans le contexte d'enquêtes *proprio motu* et de renvois par l'État victime ou par des États tiers. Il est suggéré de discuter des différentes options en ayant en vue le rôle qu'elles pourraient jouer en tant qu'éléments d'une solution de compromis.

19. Les considérations évoquées ci-dessus (paragraphe 8 à 13) concernant l'exigence du consentement par l'État potentiellement agresseur pourraient utilement être examinées à nouveau dans le contexte du filtre de compétence après avoir eu le bénéfice d'une analyse détaillée de cette dernière question.

## Appendice

### Questions à discuter

#### I. Consentement de l'État potentiellement agresseur en tant que condition d'exercice de la compétence

Renvoi par le Conseil de sécurité	Renvoi par un État et enquête <i>proprio motu</i>
<p><i>(Le consentement de l'État potentiellement agresseur n'est pas requis)</i></p>	<p><b>Acceptation de l'amendement concernant le crime d'agression par l'État potentiellement agresseur</b></p> <p>1. <i>La Cour devrait-elle pouvoir exercer sa compétence en ce qui concerne le crime d'agression sur la base d'un renvoi par un État ou d'une enquête proprio motu lorsque l'État potentiellement agresseur n'a pas accepté l'amendement concernant l'agression ou n'est pas Partie au Statut de Rome?</i></p> <p>2. <i>Serait-il possible de tenir compte différemment des préoccupations des délégations qui, en principe, préfèrent que l'État prétendument agresseur doit avoir accepté l'amendement concernant l'agression par le biais d'autres éléments liés au consentement ou du filtre de compétence?</i></p> <p><b>Autres formules permettant de régler la question du consentement de l'État potentiellement agresseur</b></p> <p>3. <i>L'idée selon laquelle l'État potentiellement agresseur devrait non seulement être lié par l'amendement concernant l'agression mais aussi faire une déclaration d'acceptation pourrait-elle apaiser les préoccupations des délégations ayant dit pouvoir difficilement accepter la procédure d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut?</i></p> <p>4. <i>L'idée d'une déclaration déclinatoire pourrait-elle être explorée plus avant pour concilier le désir d'investir la Cour d'une large compétence à l'égard du crime d'agression et le désir de respecter les considérations de souveraineté?</i></p> <p>5. <i>L'établissement d'un lien avec la compétence de la CIJ en matière contentieuse, qui est fondée sur le consentement, pourrait-il, tout au moins indirectement, donner satisfaction aux délégations qui considèrent que le consentement de l'État potentiellement agresseur est requis?</i></p>

## II. Filtres de compétence

Renvoi par le Conseil de sécurité	Renvoi par un État et enquête <i>proprio motu</i>
<p>1. Lorsque la Cour n'est saisie d'une situation que parce qu'elle lui a été renvoyée par le Conseil de sécurité, pourrait-on soutenir que le Conseil de sécurité devrait conserver le droit prioritaire de constater l'existence d'un acte d'agression étant donné qu'autrement, le Conseil pourrait simplement décider de ne pas la lui renvoyer du tout?</p>	<p>2. Si le consentement préalable d'un État potentiellement agresseur était requis (par exemple par le biais de l'acceptation de l'amendement ou d'une déclaration, ou indirectement par le biais d'une procédure contentieuse devant la CIJ), un filtre de compétence demeurerait-il nécessaire en cas de renvois par les États et d'enquêtes <i>proprio motu</i>?</p> <p>3. Un filtre de compétence demeurerait-il nécessaire si un État renvoie une situation à la Cour expressément dans le but de poursuivre ses anciens dirigeants du chef d'un crime d'agression commis par cet État?</p> <p>4. Lequel des éléments figurant au paragraphe 4 du projet d'article 15 bis pourrait-il faire partie d'une solution de compromis? Où se situerait exactement le compromis pour chacun de ces éléments? Quelles autres suggestions touchant le filtre de juridiction pourraient-elles être utiles dans la recherche d'un compromis?</p> <p>5. L'un quelconque des filtres de juridiction prévus au paragraphe 4 du projet d'article 15 bis devrait-il être combiné à l'exigence du consentement par l'État potentiellement agresseur?</p>

## **Annexe IV**

### **Liste des participants**

#### **AFRIQUE DU SUD**

M. Andre Stemmet  
*Conseiller juridique principal (droit international), Hatfield Court*

M. Dire Tladi  
*Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

#### **ALLEMAGNE**

M. Claus Kress  
*Professeur de droit pénal, Université de Cologne*

M. Thomas Schneider  
*Chef du Service de la CPI, Ministère fédéral des affaires étrangères*

Mme Susanne Wasum-Rainer  
*Directrice générale adjointe, Ministère fédéral des affaires étrangères*

#### **AFGHANISTAN**

M. Mohammed Erfani Ayoob  
*Ministre Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

#### **ARGENTINE**

Mme Silvia Fernández de Gurmendi  
*Directrice, Direction générale des Droits de l'homme, Ministère des relations extérieures*

M. Martín Mainero  
*Troisième Secrétaire, Service juridique, Ministère des relations extérieures*

#### **ARMENIE**

Mme Karine Khudaverdian  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Ara Margarian  
*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**AUSTRALIE**

M. James Potter  
*Juristconsult, Service du droit international, Ministère de la justice*

M. Andrew Rose  
*Conseiller, Affaires juridiques, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**AUTRICHE**

M. Michael Baier  
*Chef de la Sous-Direction du droit international multilatéral, Ministère des affaires européennes et des affaires internationales*

Mme Ulrike Köhler  
*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**BANGLADESH**

M. Mohammad Khastagir  
*Premier Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**BELGIQUE**

Mme Valérie Delcroix  
*Attachée, Direction des affaires étrangères de la fonction publique fédérale, Ministère du commerce extérieur et du développement*

M. Gérard Dive  
*Coordonnateur fédéral de l'Équipe spéciale CPI-TPI, Ministère de la justice*

**BENIN**

M. Jean Francis R. Zinsou  
*Ministre Conseiller, Chargé d'affaires par intérim, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mme Sejla Durbuzovic  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**BRESIL**

M. Marcos Mauricio Toba  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**BULGARIE**

Mme Krassimira Beshkova  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Mme Emilena Popova  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**BURKINA FASO**

M. Sifana Ibsen Koné  
*Conseiller des affaires juridiques, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**CANADA**

Mme Annemieke Holthuis  
*Juriste, Section des politiques pénales internationales, Ministère de la justice*

Mme Elizabeth Williams  
*Coordonnatrice, Service des tribunaux pénaux internationaux, Division des droits de l'homme et du droit économique, Ministère des affaires étrangères et du commerce international*

**CHINE**

Mme Xiao Mei Guo  
*Directrice, Département des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères*

M. Liang He  
*Juriste, Département des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères*

**COALITION POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

Mme Enid H. Adler  
*American Bar Association*

Mme Jutta Bertram-Nothnagel  
*Secrétaire générale adjointe chargée des relations avec les organisations intergouvernementales, Union internationale des avocats*

Mme Brigitte Chelebian  
*Présidente, Justice sans frontières*

M. David M. Crane  
*Professeur, Université de Syracuse, American Bar Association*

M. Benjamin Ferencz  
*Ancien Procureur pour les procès de Nuremberg, Pace Peace Center*

M. Donald Ferencz  
*Directeur, The Planethood Foundation*

Mme Niamh Gibbons  
*Chargée de programmes, International Criminal Justice Program, No Peace Without Justice*

M. Matthew Heaphy  
*Coodonnateur adjoint, American NGO Coalition for the ICC (AMICC)*

M. Robert Manson  
*Directeur du contentieux, Institute for Law, Accountability and Peace*

M. Bill Pace  
*Coordonnateur, Coalition pour la CPI*

Mme Deborah Ruiz Verduzco  
*Administratrice de programmes hors classe, Parliamentarians for Global Action*

Mme Param-Preet Singh  
*Juriste, International Justice Program, Human Rights Watch*

Mme María Eugenia Solís García  
*Membre du Conseil d'administration, Women's Initiatives for Gender Justice*

Mme Jennifer Trahan  
*Association of the Bar of the City of New York*

M. Noah Weisbord  
*Professeur de droit, Faculté de droit de la Duke University*

M. Osvaldo Zavala-Giler  
*Conseiller juridique, Coalition pour la CPI*

#### **COLOMBIE**

M. Álvaro Sandoval  
*Ministre plénipotentiaire, Coordonnateur de la Division des services juridiques, Ministère des relations extérieures*

Mme Rosa Amalia Zuluaga  
*Ministre plénipotentiaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

#### **COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE**

M. Robert Young  
*Chef adjoint, Conseiller juridique, Délégation du CICR auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**COMMISSION EUROPEENNE**

Mme Charlotte Luker-Coombs  
*Conseillère juridique, Délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Roland Tricot  
*Conseiller juridique, Délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**COSTA RICA**

Mme Alejandra Solana  
*Ministre conseillère (questions juridiques), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**COUR PENALE INTERNATIONALE, SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE DES ÉTATS PARTIES**

Mme Esther Halm  
*Juriste adjointe de première classe, Secrétariat de l'Assemblée des États Parties*

M. Renan Villacis  
*Directeur, Secrétariat de l'Assemblée des États Parties*

**CROATIE**

Mme Ivana Kožar  
*Attachée, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**CUBA**

Mme Anet Pino Rivero  
*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**CHYPRE**

Mme Polly Ioannou  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**DANEMARK**

M. David Kendal  
*Chef adjoint de Département, Ministère royal des affaires étrangères du Danemark*

M. Martin Mennecke  
*Conseiller académique, École royale de la défense du Danemark*



**ÉQUATEUR**

Mme Verónica Gomez  
*Deuxième Secrétaire, Ministère des relations extérieurs*

**ÉGYPTE**

Mme Namira Negm  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**ESPAGNE**

Mme Concepción Escobar Hernández  
*Conseillère juridique, Chef du Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et la coopération*

M. Fernando Val-Garijo  
*Professeur assistant de droit international public, Universidad Nacional de Educación a Distancia; Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération*

**ESTONIE**

Mme Minna-Liina Lind  
*Troisième Secrétaire, Conseillère juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**FEDERATION DE RUSSIE**

M. Andrey V. Kalinin  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Igor Panin  
*Chef de Division, Département juridique, Ministère des affaires étrangères*

**FIDJI**

M. Esala Nayasi  
*Deuxième Secrétaire, Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**FINLANDE**

M. Arto Haapea  
*Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Mme Matja Lehto  
*Conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères, Service juridique*

**FRANCE**

M. Christian Bernier  
*Assistant spécial du Directeur des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères*

Mme Patrizianna Sparacino-Thiellay  
*Assistante spéciale du Directeur du Département juridique, Ministère des affaires étrangères*

**GHANA**

M. Ebenezer Appreku  
*Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**GRECE**

Mme Phani Dascalopoulou-Livada  
*Conseillère juridique, Chef de la Section du droit international public, Département juridique, Ministère des affaires étrangères*

**GUATEMALA**

Mme Ana Cristina Rodríguez Pineda  
*Première Secrétaire (questions juridiques), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**HONGRIE**

Mme Orsolya Bartha  
*Troisième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**INDE**

Mme Neeru Chadha  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**

M. Esmail Baghaei Hamaneh  
*Deuxième Secrétaire, Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**IRAQ**

M. Riadh Y. Oshana  
*Deuxième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères*

**IRLANDE**

M. Trevor Redmond  
*Conseiller juridique adjoint, Division juridique, Ministère des affaires étrangères*

**ISRAËL**

Mme Marlene Mazel  
*Conseillère spéciale, Département des affaires internationales, Bureau du Procureur général, Ministère de la justice*

Mme Ady Schonmann  
*Directrice adjointe, Département du droit international, Bureau du Conseil juridique, Ministère des affaires étrangères*

**ITALIE**

M. Roberto Bellelli  
*Conseiller juridique, Juge, Ambassade d'Italie, La Haye*

M. Giuseppe Nesi  
*Professeur, Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Salvatore Zappalá  
*Professeur, Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**JAMAÏQUE**

Mme Sheree Chambers  
*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**JAPON**

M. Masataka Okano  
*Directeur, Division des affaires juridiques internationales, Ministère des affaires étrangères*

M. Hideomi Tambo  
*Bureau des affaires internationales, Ministère des affaires étrangères*

**JORDANIE**

S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein  
*Ambassadeur de Jordanie, Washington*

M. Akram Harahsheh  
*Troisième Secrétaire, Ambassade de Jordanie, La Haye*

M. Mahmoud Hmoud  
*Conseiller (affaires politiques et juridiques), Ambassade de Jordanie, Washington*

M. Eihab Omaish  
*Premier Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**KENYA**

Mme Stella Orina  
*Première Secrétaire (questions juridiques), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**KOWEÏT**

M. Mohammad Alansari  
*Secrétaire adjoint, Ministère de la Justice, Koweït*

**LETTONIE**

Mme Kristine Malinovska  
*Conseillère, Représentante permanente adjointe auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**LIBAN**

M. Hassan Saleh  
*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**LIECHTENSTEIN**

M. Stefan Barriga  
*Conseiller (questions juridiques), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Mme Leena Grover  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**LIECHTENSTEIN INSTITUTE ON SELF-DETERMINATION**

M. Wolfgang Danspeckgruber  
*Directeur, LISD Woodrow Wilson School, Université de Princeton*

**LITUANIE**

M. Aidas Sunelaitis  
*Troisième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**MADAGASCAR**

Mme Lydia Randrianarivony  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**MALAISIE**

Mme Shazelina Zainul Abidin  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**MAROC**

M. Ismail Chekkori  
*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**MAURITANIE**

M. Ould Youba Mohamed Moctar  
*Chef de mission adjoint, Chargé d'affaires par intérim de l'Ambassade de Mauritanie à Washington.*

**MEXIQUE**

M. Alejandro Alday-González  
*Directeur des affaires juridiques, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Pablo Monroy-Conesa  
*Directeur adjoint, Droit humanitaire international, Ministère des relations extérieures*

M. Víctor Manuel Uribe-Aviña  
*Juristeconsult adjoint, Ministère des relations extérieures*

**MONGOLIE**

M. Sukhbold Sukhee  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**MONTENEGRO**

S.E. M. Nebojša Kaludjerović  
*Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PAYS-BAS**

M. Niels Blokker  
*Directeur adjoint, Division du droit international, Ministère des affaires étrangères*

M. Just Wiarda  
*Conseiller, Ministère de la justice*

**NOUVELLE-ZELANDE**

Mme Rachel Maidment  
*Conseillère juridique principale, Ministère des affaires étrangères et du commerce*

**NIGERIA**

M. Chile Eboe-Osuji  
*Head of Chambers, Tribunal pénal international pour le Rwanda*

Mme Angela Nworgu  
*Conseillère juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**NORVEGE**

Mme Susanne Juell Gudbrandsen  
*Conseillère, Ministère des affaires étrangères*

M. Martin Sørby  
*Directeur général adjoint, Ministère des affaires étrangères*

**OUGANDA**

M. Duncan Laki Muhumuza  
*Premier Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PAKISTAN**

M. Muhammad Rafiuddin Shah  
*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PALESTINE**

Mme Feda Abdelhady Nasser  
*Première Conseillère, Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Ammar Hijazi  
*Premier Secrétaire, Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PARAGUAY**

Mme Luz Marina Moreno  
*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PEROU**

M. Gonzalo Bonifaz  
*Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PHILIPPINES**

Mme Janeth Concepción  
*Attachée, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**POLOGNE**

M. Wladyslaw Czaplinski  
*Professeur de droit internationale, Université de Varsovie et Ministère des affaires étrangères*

M. Piotr Dolata  
*Deuxième Secrétaire, conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**PORTUGAL**

M. Joao Madureira  
*Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Miguel de Serpa Soares  
*Conseiller juridique, Directeur du Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères*

**REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

M. Mazen Adi  
*Premier Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**REPUBLIQUE DE COREE**

M. Tae Hyun Choi  
*Professeur de droit, Université de Hanyang*

M. Young Sok Kim  
*Professeur de droit, Université féminine d'Ewha*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

M. Julien Bongima  
*Expert chargé des questions concernant la CPI, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice*

Mme Bibi Maisha-Nyoto  
*Secrétaire chargée des affaires concernant la CPI, Cabinet du Président*

M. Theophile Kubota Musimanwa  
*Chercheur, Ministère de la justice*

**REPUBLIQUE DOMINICAINE**

M. Wilmon Martinez  
*Premier Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Mme Clara Santana  
*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**REPUBLIQUE TCHEQUE**

M. Ales Hanek  
*Conseiller (sixième Commission), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Jan Kubista  
*Troisième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

M. Justin N. Seruhere  
*Ministre plénipotentiaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**ROUMANIE**

Mme Oana Florescu  
*Troisième Secrétaire, Conseillère juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*



**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

M. Chris Whomersley

*Conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth*

**SAMOA**

M. Roger S. Clark

*Professeur de droit, Faculté de droit de la Rutgers University, Camden*

Mme Noelani Manoa

*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**SENEGAL**

M. Demba Kandji

*Directeur des affaires pénales, Ministère de la justice*

**SERBIE**

M. Boris Holovka

*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**SIERRA LEONE**

S.E. M. Osman Keh Kamara

*Ambassadeur, Représentant permanent adjoint (questions juridiques) auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**SINGAPOUR**

M. Joshua Lo

*Conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Mme Chan Yu Ping

*Première Secrétaire (affaires politiques), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**SLOVAQUIE**

Mme Eva Šurková

*Troisième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**SLOVENIE**

M. Matevž Pezdirc  
*Chef de service, Ministère de la justice*

Mme Tjaša Tanko  
*Troisième Secrétaire, Division du droit international, Ministère des affaires étrangères*

**SURINAME**

Mme Miriam Mac Intosh  
*Première Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**SUÈDE**

M. Per Lennerbrant  
*Conseiller juridique principal, Division du droit pénal, Ministère de la justice*

M. Fredrik Nivaeus  
*Conseiller juridique, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères*

M. Erik Wennerström  
*Conseiller juridique principal, Division du droit international, Ministère des affaires étrangères*

**SUISSE**

M. Emmanuel Bichet  
*Premier Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

M. Jürg Lindenmann  
*Conseiller juridique adjoint, Ministère fédéral des affaires étrangères de la Suisse*

**THAÏLANDE**

Mme Mattanee Kaewpanya  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

M. Eden Charles  
*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Mme Liselle Hamilton  
*Stagiaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**TUNISIE**

M. Adel Ben Lagha  
*Conseiller, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**TURQUIE**

M. Salih Bocac Guldere  
*Chef du Département des affaires des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères*

M. Resul Şahinol  
*Chef du Département juridique, Ministère des affaires étrangères*

M. Esat Mahmut Yilmaz  
*Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères*

**VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**

Mme Glenna Cabello de Daboin  
*Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**VIET NAM**

Mme Ha Nguyen  
*Ministre Conseillère, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**YEMEN**

M. Adel Al-Sheikh  
*Deuxième Secrétaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

**ZAMBIE**

M. Bernard Kang'ombe  
*Premier Secrétaire (questions juridiques), Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

--- 0 ---